

LOI DU 17 FÉVRIER 1961 SUR LES INSTITUTS DE RECHERCHES
SCIENTIFIQUES

Art. 1. 1. Les instituts de recherches scientifiques, appelés plus loin «instituts», sont des organismes d'Etat créés en vue de mener des travaux de recherche scientifique afin de développer les sciences et l'activité économique, sociale, culturelle, administrative ou autres.

2. La loi s'applique aux instituts d'Etat exerçant leur activité en dehors des écoles supérieures et de l'Académie Polonaise des Sciences.

Art. 2. Les travaux de recherche scientifique sont menés par les instituts conformément à l'orientation générale et aux plans arrêtés suivant la procédure déterminée par des dispositions spéciales.

Art. 3. 1. Les tâches d'un institut consistent à poursuivre des travaux scientifiques et des travaux de recherche scientifique appliquée dans les limites définies par les statuts de l'institut, et en particulier dans les domaines ayant une grande importance pour le développement de l'économie nationale, de la santé et de la culture.

2. Les tâches de l'institut peuvent consister, en outre, à former et à perfectionner de cadres de spécialistes, à éditer des publications et à accomplir d'autres tâches relevant du champ d'activité de l'institut.

3. Dans l'exercice de ses tâches l'institut doit tenir compte de l'utilité des résultats de ses travaux ainsi que de la possibilité d'assurer la continuité de ces résultats et leur réalisation pratique, en collaborant à la mise en application de ces résultats.

4. Dans le domaine de son activité l'institut coopère avec d'autres institutions scientifiques et de recherche en Pologne et à l'étranger.

Art. 4. 1. Un institut est créé par un arrêté du Conseil des ministres.

2. L'arrêté du Conseil des ministres portant création d'un institut déterminera le nom, le siège et l'objet d'activité de l'institut, et désignera le ministre compétent pour exercer la haute surveillance sur son activité.

3. Le Conseil des ministres rend l'arrêté portant création d'un institut sur la proposition du ministre intéressé, munie de l'avis du Secrétaire scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences, et si l'institut est appelé à exercer son activité dans le domaine comportant des problèmes techniques — de l'avis aussi du Président du Comité pour les Questions techniques.

4. Le champ d'activité détaillé de l'institut, l'étendue et le mode d'activité de ses organes, et en particulier la composition, l'étendue et le mode d'activité détaillés ainsi que l'organisation du conseil scientifique et du collège de l'institut, les attributions du directeur et la structure de l'institut sont arrêtés par les statuts octroyés par le ministre exerçant la haute surveillance sur l'institut.

Art. 5. 1. Le ministre exerçant la haute surveillance sur l'institut a la faculté de faire subordonner cet institut à un organe de l'administration d'Etat, à une union, entreprise ou autre institution d'Etat qui lui est soumise.

2. Le Conseil des ministres a la faculté de soumettre l'institut à la surveillance d'un conseil populaire de voïvodie (ou du conseil populaire d'une ville-voïvodie), d'une organisation coopérative ou sociale.

Art. 7. 1. Les instituts peuvent être l'objet de fusion, être divisés ou supprimés en vertu d'un arrêté du Conseil des ministres rendu suivant les modalités définies à l'art. 4.

2. Aux instituts soumis à la fusion ou à être supprimés sont applicables les dispositions sur la fusion et la suppression des entreprises d'Etat.

Art. 8. 1. Les organes de l'institut sont le directeur et le conseil scientifique.

2. Au sein de l'institut peut fonctionner, en outre, un collège de l'institut.

Art. 9. 1. Le directeur de l'institut dirige l'ensemble de l'activité de l'institut et le représente à l'extérieur.

2. Le ministre compétent nomme et révoque le directeur de l'institut et, sur la proposition du directeur, les adjoints de celui-ci.

3. Ne peut être nommé directeur de l'institut son adjoint pour les questions de la recherche scientifique qu'un travailleur scientifique autonome ou bien un travailleur autonome de la recherche scientifique (art. 16, al. 2 et 3).

Art. 10. 1. Le conseil scientifique de l'institut est un organe opinant et consultatif de l'institut en matière de problèmes de la recherche scientifique et veille au niveau scientifique de l'activité de l'institut.

2. En particulier le conseil scientifique se prononce sur l'orientation, les programmes et les plans d'activité dans le domaine de la recherche scientifique, opine les travaux importants de recherche scientifique, apprécie les résultats de ces travaux et décide s'ils peuvent être considérés comme achevés d'après les règles définies dans des dispositions spéciales, examine le rapport d'activité de l'institut dans le domaine de la recherche scientifique et exerce d'autres fonctions définies par les statuts.

3. Le conseil scientifique de l'institut comprend les personnes suivantes nommées et révoquées par le ministre compétent:

1) Un président, dont les fonctions ne peuvent être exercées que par un travailleur scientifique autonome ou un travailleur autonome de la recherche scientifique,

2) les membres qui sont travailleurs scientifiques autonomes ou travailleurs autonomes de la recherche scientifiques à l'institut, ainsi que les travailleurs ayant la même qualité mais pris en dehors de l'institut, représentant la branche de la science ou la discipline scientifique constituant l'objet principal des travaux de recherche scientifique à l'institut,

3) en cas de besoin justifié par le genre d'activité de l'institut, les membres qui sont des praticiens hautement qualifiés dans le domaine relevant du champ d'activité de l'institut.

4. La composition du conseil scientifique et le nombre de ses membres sont définis par les statuts de l'institut.

5. En outre, prennent part aux réunions du conseil scientifique:

1) le directeur de l'institut avec voix décisive,

2) les adjoints du directeur avec voix consultative, à moins qu'ils n'aient été nommés membres du conseil.

6. Aux réunions du conseil scientifique doivent être invités, avec voix consultative, d'éminents spécialistes et des représentants des organismes exerçant leur activité dans les domaines qui relèvent du champ d'activité de l'institut ou s'y rattachent ainsi qu'un représentant du syndicat professionnel compétent.

7. Les conditions détaillées que doivent remplir les conseils scientifiques seront déterminées par un arrêté du Conseil des ministres prévu à l'art. 29, al. 1.

Art. 11. 1. Le collège de l'institut est un organe opinant et consultatif du directeur de l'institut, dont la compétence porte sur les questions relatives à la direction de l'activité de l'institut, à sa gestion et administration.

2. La nomination du collège, sa composition ainsi que le champ et le mode de son activité sont définis par les statuts de l'institut.

Art. 12. Les règles de financement de l'activité des instituts sont arrêtées par le Conseil des ministres.

Art. 13. 1. Les déclarations en matière de droits et obligations relatifs aux biens doivent être faites au nom de l'institut par deux personnes autorisées à cet effet et agissant de concert.

2. Les personnes autorisées sont le directeur, ses adjoints et, s'il en est constitué, les fondés de pouvoirs de l'institut.

5. Dans les questions résultant de la relation du travail l'institut agit par l'intermédiaire de l'une des personnes énumérées à l'ai. 2.

6. L'unité supérieure peut autoriser le directeur de l'institut à faire des déclarations à lui seul dans des matières déterminées.

Art. 14. 1. L'exécution des sommes d'argent dues par les instituts a lieu suivant la procédure et les règles en vigueur, prévues par les dispositions sur l'exécution des sommes d'argent dues par les entreprises d'Etat.

2. A l'exécution des sommes dues résultant des décisions des commissions d'arbitrage d'Etat sont applicables les dispositions spéciales sur l'arbitrage économique d'Etat.

Art. 15. 1. Dans les instituts sont employés:

1) les travailleurs scientifiques autonomes et les travailleurs autonomes de la recherche scientifique,

2) les travailleurs auxiliaires de la recherche scientifique,

3) les ingénieurs et techniciens ou autres équivalents,

4) les employés administratifs,

5) les ouvriers et autres travailleurs manuels.

2. Les travailleurs énumérés à l'ai. 1, points 1 et 2 sont appelés plus loin „travailleurs scientifiques”.

Art. 16. 1. Les travailleurs autonomes ou les travailleurs autonomes de la recherche scientifique de l'institut dirigent les travaux de recherche scientifique ou effectuent ces travaux eux-mêmes.

2. Dans un institut ne peuvent être nommées travailleurs scientifiques autonomes que les personnes ayant obtenu le grade ou le titre scientifique de maître de conférences ou le titre scientifique de professeur extraordinaire ou ordinaire, si elles témoignent des

résultats scientifiques relevant du domaine des recherches que comporte le champ d'activité de l'institut ou d'un domaine apparenté.

3. Peuvent être nommées travailleurs autonomes de la recherche scientifique les personnes qui:

1) ont obtenu le grade scientifique de docteur et témoignent d'un stage défini par l'arrêté prévu à l'art. 29 dans le domaine des recherches relevant du champ d'activité de l'institut ou apparenté, à condition que la Commission de qualification instituée par l'art. 40 de la loi du 17 février 1960 sur l'Académie Polonaise des Sciences (J. des L. n° 10, texte 64) ait constaté que ces personnes peuvent être nommées travailleurs autonomes de la recherche scientifique à l'institut,

2) après avoir terminé des études supérieures et obtenu le titre de licencié, ingénieur licencié, médecin ou autre titre équivalent, et possédant un stage défini par l'arrêté prévu à l'art. 29 dans la recherche scientifique ou dans le travail professionnel —témoignent des résultats scientifiques du domaine relevant du champ d'activité de l'institut ou apparenté, et la Commission de qualification mentionnée au point 1) la constaté que ces personnes peuvent être nommées travailleurs autonomes de la recherche scientifique à l'institut.

Art. 17. 1. Sont travailleurs auxiliaires de la recherche scientifique les travailleurs effectuant des travaux de recherche scientifique sous la direction des travailleurs autonomes de la recherche scientifique.

2. Peuvent être nommées travailleurs auxiliaires de la recherche scientifique les personnes :

a) ayant obtenu le grade scientifique de docteur,

b) ayant terminé des études supérieures et obtenu le titre de licencié, ingénieur licencié, médecin ou autre titre équivalent, lorsqu'elles se montrent capables et qualifiées à effectuer des travaux de recherche scientifique et font preuve de l'intérêt qu'elles y portent, et témoignent d'un stage de travail professionnel défini par l'arrêté prévu à l'art. 29.

3. Les règles détaillées de qualification des travailleurs auxiliaires de la recherche scientifique seront déterminées par le Conseil des ministres dans un arrêté dont il est question à l'art. 29, sur proposition de l'Académie Polonaise des Sciences, présentée de concert avec le Comité pour les Questions techniques.

Art. 18. Dans l'arrêté prévu à l'art. 29 le Conseil des ministres déterminera les cas particulièrement justifiés dans lesquels peut être nommée travailleur autonome ou auxiliaire de la recherche scientifique une personne ne remplissant pas entièrement les conditions prévues à l'art. 16, al. 3 et à l'art. 17, al. 2.

Art. 19. Les règles d'emploi et de rémunération des travailleurs dont il est question à l'art. 15, al. 1, p. 3—5, seront déterminées par un arrêté du Conseil des ministres prévu à l'art. 29.

Art. 20. 1. La relation du travail avec le travailleur scientifique de l'institut est fondée sur la nomination ou le contrat de travail.

2. La nomination et la révocation d'un travailleur autonome scientifique ou de la recherche scientifique appartient au ministre compétent, agissant sur la proposition du directeur de l'institut munie de l'avis du conseil scientifique de l'institut.

3. La nomination et la révocation d'un travailleur auxiliaire de la recherche scientifique appartient au directeur de l'institut. La nomination a lieu lorsque le conseil scientifique de l'institut aura constaté que le postulant remplit les conditions prévues à l'art. 17, al. 2.

Art 21. Un travailleur autonome scientifique ou de la recherche scientifique qui est nommé, peut être affecté à un autre institut ou à un autre organisme où l'emploi des travailleurs scientifiques est requis (art. 32):

1) sur demande ou avec son consentement,

2) dans les cas où il y a nécessité d'assurer aux instituts ou aux organismes susmentionnés un personnel scientifique approprié,

3) en cas de liquidation et de division de l'institut ou de sa fusion avec un autre institut.

2. L'affectation est opérée par le ministre compétent et si elle entraîne le transfert à un institut ou un organisme subordonné à un autre ministre — par le ministre intéressé, en accord avec le ministre auquel est actuellement soumis le travailleur intéressé.

Art. 22.1. La relation du travail avec le travailleur scientifique autonome qui est nommé peut être résiliée:

1) sur la demande de travailleur,
 2) en cas de maladie de travailleur, entraînant une incapacité permanente d'effectuer des travaux de recherche scientifique, constatée par une décision émanant des organes compétents définis par le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale,
 3) quand le travailleur a 70 ans révolus,
 4) dans des cas exceptionnels, quand l'activité du travailleur dans le domaine de la recherche reste en contradiction flagrante avec les tâches de l'institut ou avec les obligations du travailleur scientifique.
 5) en cas de liquidation et de division de l'institut ou de sa fusion avec un autre institut,

6) lorsque l'intérêt de l'Etat ou un autre intérêt grave de la société l'exige.
 2. La résiliation de la relation du travail avec un travailleur autonome de la recherche scientifique a lieu avec un préavis de six mois.

3. La résiliation de la relation du travail avec un travailleur auxiliaire de la recherche scientifique a lieu avec un préavis de trois mois.

Art. 23. La relation du travail avec un travailleur scientifique est résiliée de plein droit:

1) en cas de condamnation disciplinaire, passée en force de chose jugée, au congédiement ou au renvoi,

2) en cas de condamnation à la perte des droits publics ou des droits honorifiques.

Art. 24. Les travailleurs de la science nommés dans une école supérieure ou à l'Académie Polonaise des Sciences ne peuvent être employés comme travailleurs scientifiques dans des instituts qu'en vertu d'un contrat de travail.

Art. 25. 1. En dehors de ses occupations à l'institut, le travailleur scientifique peut exercer une autre occupation rémunérée sur la base des règles qui seront définies par l'arrêté prévu à l'art. 29.

Art. 26. 1. Le travailleur scientifique de l'institut reçoit une rémunération suivant les règles définies par un arrêté du Conseil des ministres.

2. Le travailleur scientifique de l'institut bénéficie des droits accordés aux travailleurs de la science au sens de la loi du 5 novembre 1958 sur les écoles supérieures (J. des L. no 68, texte 336);

Art. 27. 1. Le travailleur scientifique de l'institut encourt la responsabilité disciplinaire pour avoir porté atteinte à ses obligations et manqué à la dignité du travailleur scientifique. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs employés en vertu d'un contrat de travail.

2. Les peines disciplinaires sont les suivantes:

1) l'avertissement,
 2) la réprimande,
 3) la réprimande accompagnée de la déchéance du droit d'occuper un poste de direction à l'institut pendant une période de un à trois ans,
 4) le congédiement à titre disciplinaire,
 5) le renvoi.

Art. 28. Dans les questions non réglées par la présente loi ou par les dispositions édictées sur sa base, les dispositions sur les fonctionnaires d'Etat ou autres sont applicables à la relation de service des travailleurs scientifiques dans les instituts.

Art. 29. 1. Le Conseil des ministres édictera, par la voie d'arrêté, les dispositions exécutives aux art. 10 et 15—27 de la loi.

Art. 30. 1. L'institut qui, en ce qui concerne le personnel scientifique autonome et la composition du conseil scientifique, remplit les conditions définies par le Conseil des ministres et représente un milieu scientifique d'un niveau élevé dans le domaine de la recherche scientifique, peut se voir attribuer le droit de conférer les grades scientifiques de docteur et de maître de conférences au sens de la loi du 5 novembre 1958 sur les écoles supérieures, dans le domaine de la branche de la science ou de la discipline scientifique représentant la principale direction des travaux de recherche scientifique de l'institut.

2. L'organe de l'institut appelé à conférer les grades scientifiques est son conseil scientifique. La décision du conseil scientifique conférant un grade scientifique est soumise à être confirmée par la Commission de qualification définie à l'art. 16, al. 3, p. 1.

3. Dans l'arrêté du Conseil des ministres dont il est question à l'ai. 1 seront en outre définies les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'homologation du grade de docteur et de maître de conférences.

4. La liste des instituts auxquels, conformément aux dispositions de l'ai. 1, sont accordés les droits de conférer les grades scientifiques, est arrêtée par le Conseil des ministres sur la proposition du ministre compétent, concertée avec le Secrétaire scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences.

Art. 31. 1. Le travailleur scientifique de l'institut ayant le grade ou le titre de maître de conférences et qui est employé à l'institut à l'un des postes qui seront déterminés par le Conseil des ministres dans l'arrêté prévu à l'art. 29, et qui a obtenu des résultats considérables dans le domaine de la recherche scientifique, peut se voir conférer le titre de professeur extraordinaire.

2. Le titre de professeur ordinaire peut être conféré à un travailleur scientifique autonome de l'institut ayant le titre de professeur extraordinaire qui a sensiblement accru ses réalisations scientifiques et a obtenu de nouveaux et importants résultats dans la recherche scientifique.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux travailleurs de la science désignés par la voie de nomination dans une école supérieure ou à l'Académie Polonaise des Sciences, employés dans les instituts comme travailleurs scientifiques en vertu d'un contrat de travail (art. 24).

4. Les titres dont il est question aux alinéas 1 et 2 sont conférés par le Conseil d'Etat sur la proposition du ministre compétent formulée en vertu de l'avis favorable de la Commission de qualification désignée à l'art. 16, al. 3, p. 1., et soumise par le Président du Conseil des ministres. Les titres dont il est question aux alinéas 1 et 2 sont conférés à vie et la résiliation de la relation du travail n'en emporte pas la déchéance. Cette déchéance peut avoir lieu en vertu d'une décision du Conseil d'Etat en cas de condamnation à une peine de prison pour un délit commis par esprit de lucre ou pour d'autres motifs crapuleux ou bien en cas de renvoi à titre de peine disciplinaire. En cas de condamnation à la peine de la perte des droits publics ou honorifiques la déchéance du titre a lieu de plein droit.

Art. 32. 1. Dans les organismes d'Etat qui ne sont pas instituts et dont l'activité planifiée exige des travaux de recherche scientifique au sens de l'art. 3, et en particulier dans les laboratoires centraux, laboratoires de recherche des entreprises d'Etat, bureaux de construction, bureaux technologiques, bureaux d'études, établissements de recherche, stations et centres expérimentaux, établissements expérimentaux d'agriculture régionaux, établissements sociaux du service de santé, musées, bibliothèques, centres d'information scientifique, technique et économique ainsi que dans d'autres organismes d'Etat — peuvent être employés les travailleurs autonomes scientifiques et de la recherche scientifique ainsi que, sous leur direction, les travailleurs auxiliaires de la recherche scientifique au sens des art. 16 et 17.

2. Les articles 16—18 et 20—28 sont applicables aux travailleurs scientifiques employés dans les organismes dont il est question à l'ai. 1. Les dispositions spéciales en cette matière seront déterminées par un arrêté du Conseil des ministres prévu à l'art. 29.

Art. 33. 1. Le Conseil des ministres peut définir les règles concernant l'organisation et l'activité des instituts subordonnés au ministre de la Défense Nationale autrement que ne le font les dispositions de la présente loi, si le caractère de ces instituts le justifie.

Art. 34. Sur la proposition d'une organisation sociale ou coopérative, le Conseil des ministres peut étendre les dispositions de la présente loi aux instituts de recherche scientifique gérés par une telle organisation

Art. 35. 1. Les instituts scientifiques et de recherche scientifique existant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, en dehors des écoles supérieures et de l'Académie Polonaise des Sciences, et fonctionnant en vertu de la loi du 8 janvier 1951 sur la création, des instituts de recherche scientifique pour les besoins de l'économie nationale (J. des L. n° 5, texte 38) ou en vertu de l'art. 47 de la loi du 15 décembre 1951 sur les écoles d'enseignement supérieur et sur les travailleurs scientifiques (J. des L. de 1956, no 45, texte 205) ou bien en vertu des dispositions spéciales — deviennent instituts au sens des dispositions de la présente loi.

Art. 40. La loi entre en vigueur le jour de sa publication.

(Traduit par M. Szebietowski)